



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°78
6 décembre 2021

-Décision du 6 décembre 2021 relative au report exceptionnel de congés de l'année 2021 sur 2022	P 2
-Décision du 6 décembre 2021 relative au report exceptionnel des jours de réduction du temps de travail 2021 sur 2022	P 3

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION RELATIVE AU REPORT EXCEPTIONNEL
DE CONGES DE L'ANNEE 2021 SUR 2022**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment son article L.4312-3-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 5;

Vu la note du Directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la Mer du 1^{er} décembre 2021 ;

Décide

Article 1^{er}

Les personnels de droit public affectés au sein de Voies navigables au 31 décembre 2021 sont autorisés à utiliser leurs jours de congés annuels ainsi que ceux octroyés au titre du fractionnement, et leurs jours de réduction du temps de travail (RTT) acquis au titre de l'année 2021 jusqu'au 31 janvier 2022. Cette autorisation concerne également les jours de congés acquis en 2020 et reportés en 2021 pour raison de santé.

A titre exceptionnel et individuel ce report peut intervenir jusqu'au 31 mars 2022 sur décision du directeur territorial ou du directeur général délégué pour les agents affectés dans les services du Siège notamment pour les agents ne disposant pas d'un Compte Epargne Temps (notamment les fonctionnaires stagiaires et les agents ayant moins d'un an de service) et ceux ayant effectivement alimenté leur CET à concurrence des plafonds maximums définis pour l'année 2021.

Article 2

Les jours de congés et RTT déjà posés et validés par la hiérarchie pour 2021 ne peuvent pas être reportés sur janvier 2022 sauf accord de la hiérarchie.

Article 3

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Article 4

Le Directeur des Ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Béthune, le 6 décembre 2021

Thierry GUIMBAUD
Signé
Directeur général

**DECISION RELATIVE AU REPORT EXCEPTIONNEL
DES JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL 2021 SUR 2022**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du travail ;

Vu la note du Directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la Mer du 1^{er} décembre 2021 ;

Décide

Article 1^{er}

Les personnels de droit privé affectés au sein de Voies navigables au 31 décembre 2021 sont autorisés à utiliser leurs jours de réduction du temps de travail (RTT) acquis au titre de l'année 2021 jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2

Les jours RTT déjà posés et validés par la hiérarchie pour 2021 ne peuvent pas être reportés sur janvier 2022 sauf accord de la hiérarchie.

Article 3

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Article 4

Le Directeur des Ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Béthune, le 6 décembre 2021

Thierry GUIMBAUD
Signé
Directeur général